

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1984/42/Add.2
16 février 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session
Point 20 de l'ordre du jour

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES
NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES
ET LINGUISTIQUES

Note du Secrétariat

Additif

On trouvera dans le présent document une communication du Gouvernement du Canada.

CANADA

[Original : Anglais et Français]
[23 janvier 1984]

Le Gouvernement du Canada appuie le principe de l'adoption d'une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Quoique plusieurs des principes susceptibles de faire partie d'une telle déclaration figurent déjà dans divers textes adoptés par l'Assemblée générale, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, il y a lieu d'explicitier ces principes et de formuler une déclaration qui permette de guider les Etats dans la voie de la reconnaissance effective de ces droits et de l'adoption de mesures destinées à en faciliter l'application. L'adoption d'une telle déclaration revêt une importance particulière pour les groupes et les minorités désavantagés ou qui sont l'objet de préjugés ou de discrimination.

Le Canada étant une société multiculturelle, dans laquelle coexistent des gens d'origines ethniques, de religions et de langues très diverses, un tel projet de déclaration présente un intérêt tout particulier pour notre pays.

D'ailleurs de nombreuses mesures, législatives et autres, ont déjà été adoptées, tant par le gouvernement central que par ceux des provinces et des territoires, pour favoriser l'exercice de leurs droits par les personnes appartenant à de tels groupes et pour enrayer toute discrimination dont elles pourraient être les victimes. Par exemple, la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que les lois fédérales et provinciales relatives aux droits de la personne, contiennent des dispositions protégeant les droits des personnes appartenant à de tels groupes; de plus, le Gouvernement canadien et plusieurs gouvernements provinciaux ont créé des programmes visant à aider les groupes ethnoculturels à préserver leurs traditions.

Le projet de déclaration présentement à l'étude, présenté à l'origine par le Gouvernement de la Yougoslavie et modifié par la suite au sein du groupe de travail établi par la Commission des droits de l'homme, est un bon point de départ. Quoique ce projet contienne les éléments principaux qui doivent être examinés, il comporte cependant quelques difficultés, lesquelles pourraient être aplanies par une révision du texte.

Il convient de rappeler tout d'abord que ce projet s'inscrit dans le cadre de "l'étude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques" entreprise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en 1971, et que la décision de procéder à l'élaboration d'un projet de déclaration fait suite à l'excellent rapport présenté à la Sous-Commission en 1977 par son Rapporteur spécial, M. Francesco Capotorti.

Dans son étude, le Rapporteur spécial énonce plusieurs difficultés, en particulier celles reliées à la définition de la notion de minorité.

Le terme "minorité" au Canada, comporte parfois une connotation péjorative chez les groupes qu'il vise. Afin d'éviter une telle connotation, il y aurait lieu, ou bien de chercher à trouver un autre terme, ou bien de le définir de façon positive dans le projet de déclaration.

Le rapporteur spécial a suggéré une définition qui pourrait être incorporée dans la déclaration. Nous suggérons des changements mineurs à la définition proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 568 de son rapport, en enlevant les mots "inférieur au reste" et "celles du reste", et en les remplaçant par les mots suivants : "plus petit que la somme totale" et "celles des autres membres" de telle façon que la définition se lit maintenant comme suit :

"... Un groupe numériquement plus petit que la somme totale de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres - ressortissants de l'Etat - possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles des autres membres de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue."